

vendre, louer ou en disposer autrement. La compagnie pourra aussi, de temps à autre, selon que ses opérations pourront l'exiger, acheter, louer ou construire des bureaux, moulins, fabriques, ateliers, mécanismes ou autres usines et machines, dans toute partie du Canada que la compagnie 5
pourra juger convenable pour ses fins ou pour l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte, et quand elle le jugera à propos, elle devra, en tout ou en partie, les vendre ou autrement en disposer.

Arrangements avec des compagnies de chemin de fer et autres, pour la construction d'ouvrages, édifices, etc.

4. La compagnie aura aussi le droit d'entrer en arrange- 10
ments avec toute compagnie de chemin de fer ou personne pour la construction de stations, magasins, ateliers, élévateurs ou autres bâtiments ou édifices requis par telle compagnie de chemin de fer ou personne pour ses opérations, et la compagnie par le présent incorporée aura, pour ses déboursés et 15
ses services, le droit de prendre une garantie par voie d'hypothèque sur les terrains et tenements sur lesquels ces bâtiments pourront être construits, ou ces machines placées, ou sur les uns ou les autres, et sur les dits bâtiments et mécanismes, et telle garantie pourra être pour le paiement d'une 20
somme annuelle fixe, payable en tels versements et à telles époques, et pendant telle période et de telle manière dont il pourra être convenu, et pour la libération des dites propriétés à l'époque et de la manière indiquées en telle hypothèque, sur paiement de la somme ou des sommes convenues à cette 25
fin par telle hypothèque, ou la compagnie pourra se faire transférer les terrains sur lesquels les dits bâtiments pourront être construits; et elle pourra louer ces terrains ainsi transférés ou concédés avec les bâtiments à la compagnie de chemin de fer ou personne pour laquelle ils sont construits, à un 30
prix payable de la manière convenue entre les parties; et tel bail pourra contenir les stipulations et conditions que les parties jugeront à propos pour la garantie du paiement de tel loyer, et conférer aussi à la compagnie de chemin de fer ou personne acceptant le dit bail, le droit de céder ou rétrocéder, 35
selon le cas, les terrains ainsi loués sur paiement d'une certaine somme d'argent aux époques, de la manière et aux conditions dont les parties pourront convenir, et qui seront par elle trouvées les plus avantageuses.

La compagnie aura droit de privilège sur les propriétés mobilières vendues ou louées par elle.

5. Les engins, les mécanismes, le matériel roulant ou les 40
autres propriétés mobilières, vendus ou loués par la compagnie incorporée par le présent acte, ne seront sujets à aucune hypothèque ou exécution, ou à aucun privilège ou obligation quelconque, pour toute hypothèque ou tout privilège donné ou créé avant ou après telle vente ou location par la compa- 45
gnie ou personne faisant telle acquisition ou prenant tel bail, ou toute autre compagnie ou personne quelconque, et ils ne seront pas non plus sujets à saisie ou saisie-exécution entre les mains de telle compagnie de chemin de fer ou personne pour aucune cause ou de quelque manière que ce soit, dans 50
le cas d'une acquisition, tant que le prix d'acquisition, en tout ou en partie, ou les intérêts, ne seront pas payés, à moins que le créancier saisissant ne paie ou n'offre tel prix d'acquisition ou l'intérêt à la compagnie avant la saisie, (un état de telle dette sera fourni à tel créancier par la compagnie, à demander) 55